

Arrêt

n° 99 967 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique bakongo et originaire de la ville de Luanda. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti politique d'opposition Bloco Democratico (BD) depuis que vous avez seize ans et occupez le poste de sensibilisateur. Votre parrain [F.V.L.], est le secrétaire général du parti depuis plusieurs années.

Le 3 septembre 2011, vous prenez part à une manifestation à Luanda organisée par plusieurs partis d'opposition, dont le vôtre, afin de critiquer publiquement la mauvaise gestion du pays par le président Dos Santos et son gouvernement. La manifestation est violemment réprimée par les autorités et vous êtes arrêté avec plusieurs autres personnes et emmené à la prison de Comarca.

Sur place, des manifestants vous dénoncent comme étant le filleul de [F.V.L.], et vous êtes alors isolé du reste des prisonniers. Les agents essayent dans les jours qui suivent d'obtenir de vous des informations sur votre oncle et votre parti politique, mais vous ne leur divulguez rien. Vous êtes également obligé de nettoyer tous les jours les toilettes de la prison. Le 28 octobre 2011 au soir, le chef des gardiens de la prison vous demande de sortir de cellule et vous remet des vêtements propres que vous mettez. Le gardien vous explique qu'il vous libère par amitié envers votre parrain. Il vous emmène ensuite à sa voiture et vous conduit jusqu'à un lieu de rendez-vous avec votre parrain. Celui-ci vous conduit le lendemain chez sa soeur où vous séjournez jusqu'au jour de votre départ du pays, le 24 novembre 2011.

Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 2 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Le 26 avril 2012, le Commissariat rend à votre encontre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui annule dans son arrêt n°87.020 du 6 septembre 2012, la décision du Commissariat général afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées, à savoir la production d'informations actualisées concernant le secrétaire général du BD et une nouvelle évaluation de la crédibilité de votre récit à la lumière de celles-ci.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations relatives au Bloco Democratico et votre action au sein de ce parti amènent le Commissariat général à remettre en cause votre prétendue implication en son sein.

Tout d'abord, vous ignorez le nom du vice-président du parti vous contentant de citer son prénom. Vous êtes incapable de fournir le nombre et le nom des députés de votre parti. À part votre parrain et le président du parti, vous ne connaissez aucune autre personnalité importante du parti. Vous ignorez la date de création de celui-ci et êtes incapable d'expliquer la manière dont il est structuré. Bien que vous décriviez l'emblème du parti, vous en ignorez pourtant la devise (audition, p. 15, 16, 17, 18). Vos ignorances et vos imprécisions ne sont pas crédibles. En considérant que vous avez réellement été membre du Bloco Democratico depuis vos seize ans, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez répondre à l'ensemble de ces questions qui portent sur des éléments fondamentaux de votre parti. Vos méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que votre parrain est le secrétaire général du parti depuis de nombreuses années.

Concernant votre implication personnelle au sein du parti, vous dites que vous étiez sensibilisateur et que votre travail consistait à faire adhérer les jeunes au parti (audition, p.15). Le Commissariat estime que vos propos restent très vagues et généraux et qu'ils ne rendent pas compte du caractère réel et circonstancié de votre engagement au sein du BD. En effet, vous vous bornez à expliquer que vous approchiez des jeunes à l'école ou dans la rue et que vous leur expliquiez la situation récente de l'Angola, qu'il n'y avait pas de vision du futur, et que cela ne pouvait plus durer (audition, p.16). Vous êtes également incapable de vous rappeler le nombre de personne que vous avez fait adhérer au parti, ni de leurs noms (idem). Vos déclarations laconiques sont d'autant moins crédibles que vous prétendez sensibiliser à la cause de ce parti depuis l'âge de 16 ans.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vos propos peu circonstanciés, vagues, et contradictoires concernant votre participation à la manifestation du 3 septembre 2011 et votre séjour en prison, ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Alors que vous déclarez que de nombreux manifestants ont été arrêtés en même temps que vous lors de la manifestation du 3 septembre, vous êtes cependant incapable de fournir l'identité de ces personnes (audition, p.13), alors même que vous déclarez qu'il s'agissait d'amis, sympathisants du BD (audition, p.12, 3). Or, compte tenu de votre implication politique prétendue, du lien qui vous unit, selon vous, au secrétaire général du parti, compte tenu également du fait que ce sont précisément ces manifestants qui ont informé votre parrain de votre détention, il n'est pas crédible que vous ignorez leur nom. Cela est d'autant moins crédible que vous auriez pu obtenir ces informations facilement notamment auprès de votre parrain.

Ensuite, concernant les interrogatoires que vous avez subis en prison, vous ne vous souvenez plus s'il y'en a eu 2, 3, 4 ou 5 (audition, p.12). Qui plus est, vous déclarez que lors de ces interrogatoires, les agents cherchaient à savoir ce que faisait votre parrain, et quel est l'objectif du parti. Le Commissariat général estime que vos déclarations tout à fait insuffisantes ne permettent pas de se rendre compte du caractère vécu des faits que vous invoquez. De surcroît, vous déclarez que le Bloco Democratico est un parti tout à fait officiel (audition, p.17), il est donc pas crédible que les agents vous questionnent sur des informations.

En outre, le Commissariat général estime que la disproportion entre votre très faible profil politique (audition, p.15) et l'acharnement des autorités (audition, pp.3, 9 et 18) à votre encontre n'est pas du tout crédible.

Troisièmement, vos déclarations vagues concernant [F.V.L.], et son rôle au sein du BD, ne permettent pas au Commissariat général de croire qu'il est réellement l'un de vos proche et que vous êtes en danger parce qu'il est prétendument votre parrain.

En effet, vous ne savez pas depuis quand votre parrain présumé est membre du BD, ni depuis quand il occupe la position de secrétaire général (audition, p.6). Ensuite, lorsqu'on vous interroge sur le rôle du secrétaire général, vous répondez qu'il définit les stratégies du parti, qu'il projette les idées pour la campagne et la manifestation du 3 septembre, sans être capable de fournir des informations plus précises et circonstanciées (audition, pp.18-19). Dès lors que vous prétendez que cette personne est votre parrain, que vous avez vécu de nombreuses années avec lui, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus des renseignements sur lui.

Relevons également que vous ne pouvez donner aucune nouvelle récente de lui. Vous justifiez cela en disant que sa ligne téléphonique ne répond plus (audition, p.20). Votre explication n'emporte aucune conviction, compte tenu du lien qui vous unit et des circonstances de votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas maintenu le contact.

De surcroît, à supposer que vous soyez réellement son filleul, quod non en l'espèce, rien ne laisse penser que ce lien entre vous vous fasse courir un risque de persécutions en Angola. En effet, d'après plusieurs sources objectives (cfr. articles de presse versés au dossier administratif), [F.V.L.] est toujours actuellement secrétaire général du parti. Il a certes été victime d'une agression par un gang lors d'une manifestation le 10 mars 2012, qu'il accuse de connivence avec les autorités, mais n'avance aucune preuve pouvant attester cette déclaration. Après avoir voyagé en Europe pour sa convalescence en avril 2012, il est rentré librement en Angola et y vit en toute liberté actuellement. Il a mis en garde la population face aux risques de fraudes électorales pour les prochaines élections en août 2012, et a également fait appel aux électeurs pour qu'ils votent pour les partis de l'opposition et non pour le MPLA du président Dos Santos.

Aux vues de ces informations, le Commissariat général estime que même si [F.V.L.] a été victime d'une agression en mars 2012, rien en prouve que celle-ci a été commanditée par le gouvernement. Dès lors que celui que vous présentez comme votre parrain a pu voyager librement ces derniers mois hors d'Angola et y revenir pour faire campagne sans y être persécuté, tout porte à penser que sa vie n'y est absolument pas en danger. Partant, ce constat décrédibilise totalement les prétendus risques que vous déclarez encourir en Angola à cause de votre lien avec cette personne.

Quatrièmement, concernant la manifestation du 3 septembre, les informations disponibles au Commissariat général entrent en contradiction avec vos déclarations.

En effet, selon les informations dont nous disposons (cf. documents versés au dossier administratif), les manifestants et journalistes arrêtés lors de la manifestation du 3 septembre ont été libérés dans les semaines qui ont suivi. Dès lors, à supposer votre détention établie, quod non en l'espèce, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous n'auriez pas été libéré comme les autres participants à la manifestation. Votre prétendue lien de famille avec [F.V.L.] n'énerve en rien ce constat, ce lien n'étant pas crédible.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis

Enfin, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et qui permettrait de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre acte de naissance (Cedula Pessoal). Or, ce document est un indice qui tend à prouver votre identité sans plus, sa force probante est très limitée. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif tel qu'une photo, une signature, une empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, il ne constitue aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose pour l'essentiel sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise qui relève que les propos du requérant sont peu circonstanciés, vagues et contradictoires concernant la participation à la manifestation et le séjour en prison allégués ainsi que l'argument qui considère que rien ne laisse penser que le fait que le requérant est le filleul du secrétaire général du parti politique Bloco Democratico (BD) lui fait courir une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Le Conseil relève ainsi que les imprécisions flagrantes dans les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général concernant la détention alléguée (dossier administratif, farde « 1^{ère} Demande-1^{ère} Décision », pièce 4, pp. 11 et s.) ainsi que les nouvelles relatives à son parrain déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et non valablement contestées dans la requête introductive d'instance, notamment le fait que le parrain du requérant est toujours le secrétaire général du BD, qu'il est allé en Europe mais est rentré librement au pays et qu'il vit actuellement en toute liberté, sont autant d'éléments qui suffisent à mettre en cause la crainte de persécution avancée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue qu'à l'exception de deux paragraphes, la motivation de la décision attaquée est en tous points semblables à la première décision, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'autorité de la chose jugée et que la nouvelle évaluation de la demande d'asile du requérant a été réalisée sans le reconvoquer et sans le confronter aux informations actualisées. Le Conseil rappelle tout d'abord que la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et qu'elle garde une certaine liberté d'appréciation quant aux mesures d'instruction effectuées et au contenu de la nouvelle décision, dans le respect de l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation de la première décision. Le Conseil ajoute

que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement dispose que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce. En outre, aucune mesure d'instruction complémentaire demandée par le Conseil n'exigeait d'auditionner à nouveau le requérant. Le Conseil constate que les mesures d'instructions demandées portaient uniquement sur la production d'informations actualisées concernant le secrétaire général du BD ainsi qu'une nouvelle évaluation de la crédibilité du récit du requérant à l'aune desdites informations et qu'il ressort de la lecture de la décision entreprise et des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que le Commissaire général a répondu auxdites mesures d'instruction. La partie requérante met également en cause les informations présentes dans la farde « Informations des pays », relatives au parrain du requérant, à savoir, le secrétaire général du BD. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement les informations recueillies par la partie défenderesse et l'analyse à laquelle celle-ci a procédé dans la décision contestée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. S'agissant de la motivation relative à l'acte de naissance du requérant déposé au dossier administratif, le Conseil constate que l'argument de la partie défenderesse qui relève que le document ne comporte aucun élément objectif (notamment une photographie, une signature ou des empreintes digitales) n'est pas pertinent dans la mesure où un document de ce type ne requiert pas les mentions exigées par la partie défenderesse. Le Conseil considère toutefois que l'acte de naissance constitue uniquement un indice de l'identité et de la nationalité du requérant, mais n'apporte aucune explication pertinente quant aux carences de son récit.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS